



REPUBLIQUE FRANCAISE,  
*Liberté, Egalité, Fraternité*  
 DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
 ARRONDISSEMENT DE CRETEIL  
 CANTON DU PLATEAU BRIARD  
 COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

ST\_2025\_63

**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT CREATION DE ZONES DE STATIONNEMENT REGLEMENTEES**  
**« ZONE BLEUE » ET « ARRÊTS MINUTES »**

**Le Maire,**

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 et L511-2,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2212-1 à L2213-5 inclus,
- Vu** le Code de la Route,
- Vu** l'article R610-5 du Code Pénal,
- Vu** le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain modifiant le Code de la Route ;
- Vu** l'arrêté Ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
- Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- Vu** le règlement général de la circulation sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissant du parc automobile, la règlementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**Considérant** que l'instauration d'un mode de stationnement en zone bleue ainsi que la création d'arrêts minute permet de favoriser le stationnement des riverains à proximité de leur habitation, d'équipements publics, de diversifier et de réguler l'offre de stationnement, de favoriser le développement commercial local, d'empêcher le stationnement de véhicules « ventouses ».

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la mise en place de la signalisation, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 2 : ZONE BLEUE LIMITÉE A 1 HEURE**

Le stationnement des véhicules toute catégorie est limité à 1 heure tous les jours de 9h00 à 19h00, sauf les dimanches et jours fériés, sur les voies suivantes :

- Rue du Général Leclerc

Les places concernées seront délimitées par un marquage au sol bleu et de la signalisation verticale.

### **Article 3 : ZONE BLEUE LIMITÉE A 3 HEURES**

Le stationnement des véhicules toute catégorie est limité à 3 heures tous les jours de 9h00 à 19h00, sauf les dimanches et jours fériés, sur les voies suivantes :

- Rue de Brie
- Face au n°1 rue de Verdun
- Parking place des Tours Grises
- Parkings place Charles de Gaulle
- Zone bleue rue Rochopt
- Parking rue du Dr Schweitzer
- 8 places devant l'entrée du parc des Vinots, rue René Thibault

Les places concernées seront délimitées par un marquage au sol bleu et de la signalisation verticale.

### **Article 4 : DISQUE DE CONTRÔLE POUR LES ZONES BLEUES**

La durée du stationnement sera contrôlée par l'apposition, derrière le pare-brise avant de manière visible, d'un disque de stationnement aux normes européennes indiquant l'horaire du début de stationnement.

### **Article 5 : DÉFAUT DE DISQUE DE CONTRÔLE**

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remise en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement, et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

### **Article 6 : STATIONNEMENT « ARRÊT MINUTE » LIMITÉ A 5 MINUTES**

Des places « Arrêt minute » seront mises en place pour le stationnement des véhicules de toute catégorie limité à 5 minutes tous les jours de 9H à 19H, sauf les dimanches et jours fériés, sur les voies suivantes :

- N° 19, 20 et 43 rue du Général Leclerc

Les places concernées seront délimitées par un marquage au sol bleu et de la signalisation verticale.

### **Article 7 :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules où est apposée, en évidence sur le tableau de bord ou pare-brise, une carte mobilité inclusion ;
- Aux véhicules de services de secours et d'intervention.

### **Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 10 :**

Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 11 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mandres-les-Roses, Monsieur le chef de la Police Municipale pluri-communale sont chargés chacun en ce qui concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Chef de Chef de la Police pluricommunale du Plateau Briard.

Mandres-les-Roses, le 05 juin 2025

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté  
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

05/06/2025

Le Maire,  
Yves THOREAU